

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MECANIQUE METALLURGIE SIGNES

850 PLAN DE CHIBRON
83870 Signes

Références : D-UD83-2025-0460
Code AIOT : 0100032956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement MECANIQUE METALLURGIE SIGNES implanté 850 PLAN DE CHIBRON 83870 SIGNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECANIQUE METALLURGIE SIGNES
- 850 PLAN DE CHIBRON 83870 SIGNES
- Code AIOT : 0100032956
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mécanique Métallurgie Signes, exploite, sur une surface supérieure à 100 m², une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans bénéficier de l'enregistrement réglementaire requis.

Ladite société exploite également de manière irrégulière les déchets qu'elle prend en charge sur son site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 26/10/2023, article L.512-7	Avec suites, Suppression ou fermeture, Mise en demeure, déchets	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas que partiellement aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 avril 2025, il n'a donc pas été déféré à la mise en demeure.

En application des dispositions de l'article L. 171-7. du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, il s'expose à des sanctions administratives.

Ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/10/2023, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture, Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2712-1 :</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 9 septembre 2025 à 14H00, l'inspection des installations classées s'est déplacée à Signes au 850 Plan de Chibron au lieu de stockage des véhicules hors d'usages sur les parcelles cadastrées 0L 0611, 0L 0744, 0L 742, 0L 0746 et 0L 353 dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2024. Il a été constaté les éléments suivants :</p> <p>- sur les parcelles 0746, 0353 et au sud de la parcelle 0742 : <u>une vingtaine de véhicules hors d'usage</u> ainsi que des pièces détachées (portes, pneus, etc.). La surface totale calculée est supérieure à 100 m².</p> <p>Ces véhicules accidentés, partiellement ou fortement déséquipés ou démantelés ainsi que des pièces automobiles issues de ces démontages, sont entreposés à même la terre. Aucun de ces véhicules n'est apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état : ce sont des véhicules hors d'usages (VHU).</p> <p>L'inspection note, tout de même, l'enlèvement de nombreux véhicules hors d'usage (environ 50). Néanmoins, l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs permettant de démontrer la prise en charge des déchets par des installations dûment autorisées à les recevoir.</p> <p>L'exploitant ne respecte pas les dispositions citées ci-dessus de l'arrêté de mise en demeure susvisé, il n'a donc pas été déféré à la mise en demeure.</p> <p>En application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, soit depuis le 2 mai 2025, il s'expose à des sanctions.</p> <p>Ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser la cessation son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, en procédant à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU) dans un centre VHU agréé et à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

L'exploitant doit procéder à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage vers un centre de traitement agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois